



Toulouse, le 3 juillet 2003

Marie-Françoise MENDEZ

**Madame et Monsieur FUENTES,**  
1435 chemin de Boujac  
31620 FRONTON

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le vœu adopté à l'unanimité en séance Plénière du 30 juin 2003 concernant l'utilisation contrôlée des bois tropicaux et issus de forêts anciennes.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

## Utilisation contrôlée des bois tropicaux et issus de forêts anciennes

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements en faveur du développement durable, le Conseil régional Midi-Pyrénées a opté pour une démarche de construction Haute Qualité Environnementale pour ses nouveaux lycées. Cette démarche, mise en pratique pour les lycées de Ferrières, Fronton et Caussade, a permis d'expérimenter l'application de critères environnementaux dans le choix de matériaux de construction et, notamment, de contribuer aux engagements de la France en faveur de la protection des forêts dites primaires (forêts tropicales) en n'acceptant comme bois importés que ceux qui sont certifiés par un organisme indépendant comme ne détruisant pas les forêts primaires. (Ex d'organisme certificateur, le FSC (Forest Stewardship Council - Conseil de Bonne Gestion Forestière).

Un quart des bois importés issus de forêts anciennes est destiné aux marchés publics or ces forêts ont été détruites à 80 % dans les trois dernières décennies. Pour préserver les 20 % restant qui n'ont jamais été soumises à l'exploitation forestière (essentiellement en Russie, au Canada, dans le bassin du Congo et dans le Sud Est asiatique) le label FSC garantit une gestion des forêts conforme à des normes sociales, économiques et environnementales.

Aujourd'hui il est proposé de confirmer cet engagement par une délibération, comme l'ont fait d'autres collectivités afin de donner une nouvelle impulsion aux actions nationales en faveur de la protection des forêts.

Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

Considérant que les forêts tropicales et anciennes constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète et qu'elles regroupent 80% de la biodiversité planétaire ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;

Considérant que l'Accord international sur les bois tropicaux précité institue, dans son article 1d, l'objectif 2000 visant à ce que *"d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable"* ;

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices et des espaces publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts, en recueillant des informations précises et garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

Vu le code des marchés Publics

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

### Article Premier

Le bois acquis pour le compte de la Région Midi-Pyrénées doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme

indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, forest Stewardship Council).

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de la construction et de l'aménagement (de la conception à la réalisation).

#### Article 2

La Région Midi-Pyrénées renonce aux essences de bois menacées, recensées :

- En annexe I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- Sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

#### Article 3

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières relatif aux marchés de travaux par le Conseil Régional Midi-Pyrénées et la COGEMIP maître d'ouvrage délégué sera complété par un article précisant cet engagement :

Le bois acquis pour le compte du Conseil Régional de Midi-Pyrénées doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, Forest Stewardship Council).